



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023
COMPTE RENDU**

Ordre du jour

- 1. Avis sur la demande d'agrément de la société TYVAL en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des pneumatiques relevant du 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement*
- 2. Avis sur la demande d'agrément de la société ALIAPUR en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des pneumatiques relevant du 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement*
- 3. Avis sur la demande d'agrément de la société CITEO PRO en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration relevant du 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement*
- 4. Avis sur la demande d'agrément de la société CITEO en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique relevant du 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement*
- 5. Avis sur la demande d'agrément de la société ADELPHÉ en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique relevant du 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement*
- 6. Avis sur la demande d'agrément de la société LEKO en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique relevant du 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement*

***Propos liminaire de la direction générale de la prévention des risques (DGPR)
sur les dossiers de demande d'agrément de TYVAL et d'ALIAPUR***

Les représentants de la DGPR ont fait part de leur appréciation sur l'instruction des dossiers de demande d'agrément des sociétés TYVAL et ALIAPUR pour la filière REP des pneumatiques et ont indiqué les principaux points d'attention qu'ils avaient identifiés : la gestion des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage, la gestion de ces déchets en outre-mer, la collecte sans frais de ces déchets auprès des déchetteries, le respect des règles de concurrence s'agissant de TYVAL.

1. Avis sur la demande d'agrément de la société TYVAL en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des pneumatiques relevant du 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement¹

Les représentants de la société TYVAL ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier d'agrément pour la filière REP des pneumatiques. A la suite de la présentation, les interventions des membres ont porté sur les principaux sujets ci-dessous.

- La mise en œuvre des obligations de TYVAL sans attendre la mise en place d'un organisme coordonnateur

En réponse à une question d'un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR), les représentants de TYVAL se sont engagés à assurer la mise en œuvre de leurs obligations de collecte auprès de ces mêmes collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, ils se sont engagés à ce que le futur contrat type unique de l'organisme coordonnateur, qui serait élaboré dès lors qu'il y aurait plusieurs éco-organismes agréés, le serait dans les meilleurs délais possibles en concertation avec les représentants des élus locaux.

Le président a indiqué la position de l'Etat sur ce sujet : chaque éco-organisme doit appliquer ses contrats types (y compris ceux destinés aux collectivités et à la gestion des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage) et doit remplir ses obligations sans attendre la mise en place d'un organisme coordonnateur.

En réponse à une question du représentant d'AMORCE siégeant en tant que personnalité qualifiée, les représentants de TYVAL ont confirmé qu'ils assureraient bien la gestion des déchets de pneus d'ensilage dans ces conditions.

- Le respect des règles de concurrence

Les représentants de TYVAL ont présenté les dispositions qu'ils prévoyaient pour assurer leurs activités dans le respect des règles de concurrence concernant le choix de leurs prestataires de collecte / traitement, et pour prévenir le risque de conflit d'intérêt.

En réponse aux questions d'un membre représentant les producteurs (MEDEF), ils ont indiqué que les entreprises BLACKSTAR et ESTATO, qui appartiennent au groupe MOBIVIA, seraient bien soumises à une procédure d'appel d'offres. En outre, ils ont apporté les informations suivantes :

- les entreprises ESTATO (granulation) et BLACKSTAR (rechapage) ne sont pas des metteurs en marché,
- ESTATO représente 4% environ de la collecte des déchets de pneus de TYVAL. Il est fait appel à cette installation en tant que solution de secours en matière de traitement et il est de toute façon peu probable qu'elle puisse remporter des appels d'offres du fait qu'elle est implantée en Allemagne, ce qui implique des coûts de transport de déchets élevés,
- la capacité de production de BLACKSTAR représente 2% environ du marché national des pneus usagés : il reste donc de la place pour d'autres entreprises de rechapage en

¹ Arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques

France. TYVAL a indiqué que le groupe MOBIVIA n'avait pas vocation à être un industriel et qu'il était favorable au développement d'autres projets industriels de ce type.

Autres points évoqués

○ Le président a indiqué qu'il n'y avait pas de problème de collecte des déchets de pneus en France et que les enjeux de la filière concernaient le développement du réemploi / réutilisation et la valorisation « matière » par rapport à la valorisation énergétique.

○ Le réemploi / réutilisation des pneumatiques usagés

Un membre (RCUBE) s'est félicité que TYVAL se fixe un objectif cible de réutilisation de 25% en 2028 (contre 19% prévu au cahier des charges) et a souhaité savoir comment la société comptait l'atteindre. TYVAL a indiqué qu'il comptait actionner les leviers suivants : la lutte contre le pillage des pneus usagés de bonne qualité, l'amélioration du tri dans les installations de tri/regroupement, le développement du rechapage.

○ Le traitement des déchets de pneumatiques

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) s'est réjoui que TYVAL privilégie le traitement des déchets de pneus en France plutôt qu'à l'étranger. Un autre membre (CME) est intervenu dans le même sens après avoir cependant noté l'absence de projet de contrat type destiné aux opérateurs de traitement dans le dossier d'agrément.

○ La composition du comité des parties prenantes (CPP)

Ce même membre (CME) a invité TYVAL à ne pas faire participer MOBILIANS, organisation professionnelle des métiers de l'automobile, au CPP du fait que cette situation pourrait représenter un risque de conflit d'intérêt. Le président a partagé son point de vue. Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a précisé qu'il lui semblait « curieux » que les distributeurs soient représentés par des sociétés du groupe MOBIVIA dont l'une est actionnaire de TYVAL. Les représentants de l'éco-organisme ont indiqué qu'ils examineraient ces points.

○ Le barème « amont »

TYVAL a justifié le niveau de son barème amont par le fait qu'il privilégiait le traitement des déchets de pneumatiques en France, ce qui représentait un surcoût par rapport à des opérations de traitement réalisées à l'étranger. Il a indiqué que sa stratégie était pleinement assumée vis-à-vis de ses adhérents.

En conclusion, le président a sollicité l'avis des membres sur le dossier d'agrément de TYVAL. Il a été rappelé que chaque éco-organisme devait assurer, dès son agrément, la mise en œuvre des obligations prévues par les dispositions du cahier des charges (y compris celle relative à la gestion des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage) sans attendre la mise en place d'un organisme coordonnateur agréé.

Avis sur la demande d'agrément de la société TYVAL en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des pneumatiques relevant du 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement (vote à bulletin secret)

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 24

○ Contre : 0

○ Abstention : 0

2. Avis sur la demande d'agrément de la société ALIAPUR en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des pneumatiques relevant du 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

Les représentants de la société ALIAPUR ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier d'agrément pour la filière REP des pneumatiques. A la suite de leur exposé, les interventions des membres ont consisté pour l'essentiel à poser des questions à ALIAPUR sur le contenu de son dossier d'agrément à la suite desquelles ses représentants ont apporté des réponses. Les échanges ont porté sur les principaux sujets ci-dessous.

- La gestion des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a demandé à ALIAPUR de préciser les modalités et conditions de gestion des déchets de pneumatiques d'ensilage comme il l'avait fait au point précédent pour TYVAL. Les représentants d'ALIAPUR ont souhaité être rassurants en indiquant qu'il n'était pas prévu d'interrompre les opérations de collecte qui avaient déjà été décidées avec les syndicats / organisations professionnels agricoles pour le début de l'année 2024 (la collecte dans deux départements était programmée le 8 janvier). Néanmoins, ils ont précisé que le cahier des charges prévoyait que la gestion de ces déchets soit assurée sous le contrôle de l'organisme coordonnateur.

Le président a indiqué que cette réponse n'était pas acceptable car elle ne satisfaisait pas le cahier des charges. Il a précisé, comme il l'avait fait au point précédent, que les contrats types de chaque éco-organisme devaient s'appliquer sans attendre l'organisme coordonnateur, et ce quelles que soient les actions prévues y compris celles relatives à la gestion des déchets de pneumatiques d'ensilage.

En réponse, ALIAPUR s'est engagé à assurer la collecte et le traitement des déchets de pneus d'ensilage dans le respect du cahier des charges.

- Les conditions de mise à disposition des bennes auprès des déchetteries

En réponse à une demande d'un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) sur les conditions de collecte des déchets de pneus auprès des déchetteries notamment la facturation de la mise à disposition de la benne, les représentants d'ALIAPUR ont indiqué que leur contrat type prévoyait que la benne était sans frais au-delà d'une collecte de 12 tonnes par an et qu'en dessous de ce seuil (ce qui concernait la moitié des déchetteries) la mise à disposition du contenant serait réalisée selon les conditions d'ALIAPUR. Ils ont précisé que ce sujet pourrait être discuté dans le cadre de la concertation sur le futur contrat type unique de l'organisme coordonnateur destiné aux collectivités territoriales. Plus généralement, ALIAPUR a précisé qu'il n'y avait pas eu dans le passé de difficultés avec les collectivités et il ne voyait pas de raison à ce que cela change dans l'avenir. Il a rappelé que si AMORCE n'avait pas signé la précédente charte de reprise des pneumatiques usagés, il était, bien entendu, prêt à discuter avec cette organisation.

- Le traitement des déchets de pneumatiques dans des pays tiers

Un membre représentant les opérateurs de gestion des déchets (FEDEREC) a demandé à ALIAPUR des explications sur le fait qu'il assurait le traitement d'une part importante des déchets de pneumatiques à l'étranger (valorisation des déchets de pneus dans des

cimenteries au Maroc, en Turquie...), ce qui posait question. Les représentants d'ALIAPUR ont justifié leur stratégie au regard des caractéristiques du marché national et ont indiqué qu'ils ne disposaient pas d'éléments montrant que la situation était susceptible de changer à brève échéance. Ils ont indiqué que le développement de capacités industrielles de recyclage en boucle fermée en France ou en Europe pourrait cependant changer la donne à plus long terme.

Autres points évoqués

○ La position dominante d'ALIAPUR

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a souligné la position dominante d'ALIAPUR et les impacts que cette situation pouvait avoir sur les marchés de collecte / traitement. Les représentants d'ALIAPUR ont indiqué que cette situation s'expliquait par le fait qu'ALIAPUR représentait les principaux manufacturiers de pneumatiques, ce qui lui donnait une part de marché importante. S'agissant des prestataires de collecte / traitement, ils ont indiqué qu'ils étaient attentifs à leur situation économique. A ce propos, ils ont mentionné la mise en place d'un programme d'aide dédié à la prise en charge d'une partie de leur facture énergétique dans le cadre d'un examen individuel de leur situation.

Un autre membre (CME) est intervenu dans le même sens. Il a invité ALIAPUR à suivre les lignes directrices encadrant les relations entre les éco-organismes et les prestataires de traitement. Il a indiqué que les marchés passés par ALIAPUR ne comprenaient pas de clause d'indexation des prix. ALIAPUR a précisé qu'une clause de ce type sur la collecte et la transformation était bien prévue et serait introduite par avenant.

○ La lutte contre les non-contributeurs

En réponse à une question d'un membre représentant les producteurs (MEDEF) sur les non-contributeurs, les représentants d'ALIAPUR ont indiqué qu'ils n'étaient pas satisfaits de la situation. Ils ont cité le cas des entreprises mettant sur le marché des pneumatiques via des sites internet situés à l'étranger qui ne contribuaient pas à la filière en toute impunité. Ils ont indiqué que le développement de ces sites portait un préjudice à la filière. Le président a indiqué que cette problématique était bien connue et transversale aux filières REP. Il a précisé qu'il n'y avait pas à ce jour de cadre juridique pour mener des actions à l'encontre de ces acteurs.

○ Le réemploi des pneumatiques usagés

En réponse à des questions d'un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) qui soulignait la proposition peu ambitieuse d'ALIAPUR sur le réemploi, ce dernier a indiqué que :

-l'atteinte de l'objectif sur le rechapage dépendrait du développement du marché des pneus rechapés pour les véhicules légers. S'agissant des pneus d'occasion, il a précisé que le développement de ce marché était contraint pour des raisons de sécurité,

-le fait que les pneumatiques de bonne qualité étaient pillés représentait un véritable fléau.

○ La composition du comité des parties prenantes (CPP)

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a indiqué qu'il préférerait que ce soit les fédérations professionnelles qui soient représentées au sein du CPP et non directement les entreprises pour éviter tout risque de conflit d'intérêt. Le président a admis qu'il était plus sain que l'entreprise GRANULATEX ne siège pas dans cette instance. Les représentants d'ALIAPUR ont pris note.

○ L'achat de pneumatiques rechapés dans la commande publique

Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a rappelé l'obligation pour les collectivités territoriales d'acheter des pneus rechapés conformément aux dispositions

de la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire », ce qui constitue un soutien au développement de ce marché². Il s'en est suivi un échange avec ALIAPUR sur la portée de cette disposition amenant le président à indiquer que cette disposition était en tout état de cause de nature à soutenir les ventes de pneus rechapés en France.

En conclusion, le président a sollicité l'avis des membres sur le dossier d'agrément de la société ALIAPUR selon les termes ci-dessous. Il a été rappelé que chaque éco-organisme devait assurer, dès son agrément, la mise en œuvre de l'ensemble des obligations prévues par les dispositions du cahier des charges³ (y compris celles relatives à la gestion des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage) sans attendre la mise en place d'un organisme coordonnateur agréé.

Avis sur la demande d'agrément de la société ALIAPUR en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des pneumatiques relevant du 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement (vote à bulletin secret)

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstentions : 8

3. Avis sur la demande d'agrément de la société CITEO PRO en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration relevant du 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

Propos liminaire de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) sur le dossier de demande d'agrément de CITEO PRO

Les représentantes de la DGPR ont fait part de leur appréciation sur le dossier d'agrément de CITEO PRO. Elles ont mentionné les principaux points d'attention suivants :

- l'organisation majoritairement financière proposée par CITEO PRO et le nécessaire déploiement d'un pourvoi supplétif de la part de l'éco-organisme en cas d'une offre insuffisante de la part des opérateurs de traitement des déchets,
- le calendrier de déploiement de la reprise sans frais,
- le calendrier de développement des gammes standards d'emballages réemployables,
- la formule de soutien financier destiné aux opérateurs du réemploi,
- les barèmes de soutiens financiers destinés aux opérateurs de traitement des déchets et la mise en place de critères de performances (modulant ces soutiens financiers).

Les représentants de CITEO PRO ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier d'agrément pour la filière REP des emballages de « la restauration ». A la suite de cette

² Article 60 de la loi « AGECE » : Le chapitre II du titre VII du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par un article L. 2172-6 ainsi rédigé : « Art. L. 2172-6.-Dans un souci de préservation des ressources naturelles, les achats de pneumatiques effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Les achats de pneumatiques portant sur les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules militaires peuvent être dispensés des obligations prévues au présent article. »

³ Arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques

présentation, les membres et les représentants de CITEO PRO ont échangé sur les principaux points ci-dessous.

○ La reprise de certains déchets d'emballages en carton collectés par le service public de gestion des déchets (SPGD)

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) s'est étonné que le dossier d'agrément ne mentionnait pas d'éléments sur les modalités de prise en charge de certains déchets d'emballages en carton issus de l'activité de restauration qui étaient collectés par le service public de gestion des déchets (SPGD). Il a précisé qu'il s'agissait de cartons de grande contenance qui n'étaient pas des emballages ménagers. Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) est intervenue dans le même sens. Elle a demandé à ce que les collectivités soient soutenues pour la collecte de ces déchets, ne serait-ce qu'au titre de la traçabilité.

Le président et les représentants de la DGPR ont indiqué que ces emballages en carton ne relevaient pas du périmètre des emballages de la restauration, mais plutôt de celui (futur) des emballages industriels et commerciaux.

○ La mise en place de critères de performances (modulant les soutiens financiers versés aux opérateurs de traitement des déchets)

Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a indiqué qu'il lui paraissait incongru de subordonner les soutiens aux opérateurs de gestion des déchets à des critères de performances de la collecte, performances dont les opérateurs de gestion des déchets ne pouvaient être tenus pour responsables.

Par ailleurs, cette même membre a indiqué qu'il n'était pas normal que l'éco-organisme impose aux opérateurs de traitement la réalisation de missions (traçabilité des déchets...) qui, bien qu'elles fussent nécessaires à la REP, n'étaient assorties d'aucune rémunération. Le président a partagé son intervention qui lui semblait pleinement légitime.

Le président a rappelé aux membres que la DGPR avait exprimé une réserve sur les critères de performances, puisqu'elle estimait notamment que certains critères identifiés par CITEO PRO ne dépendaient pas des opérateurs de gestion de déchets, et que la REP devait couvrir les coûts optimisés de gestion des déchets sans que les soutiens versés ne puissent être conditionnés à des éléments qui ne dépendaient pas des opérateurs soutenus. Au regard de ces éléments, il a donc demandé à CITEO PRO de modifier son dossier d'agrément sur ce point en rappelant qu'il s'agissait d'une demande forte de l'Etat.

Une membre représentant les producteurs (MEDEF) a en revanche soutenu la proposition de l'éco-organisme. Elle a proposé que des exemples de critères de performance soient maintenus dans sa proposition.

Après un long échange entre les représentants de CITEO PRO (qui se sont attachés à défendre leur proposition en suggérant le maintien de ces critères même à titre indicatif), le président, les représentantes de la DGPR et d'autres membres de la commission, CITEO PRO s'est engagé à modifier son dossier d'agrément sur ce point selon les termes suivants :

- maintien de l'idée de critères de performances mais suppression des exemples de critères, même à titre indicatif,
- poursuite de la concertation avec les représentants des opérateurs de gestion des déchets sur ces critères de performances pour une mise en œuvre à partir de 2027.

○ Les barèmes des soutiens financiers versés aux opérateurs de traitement des déchets pour assurer la reprise sans frais auprès des professionnels de la restauration

La même membre (CME), qui s'était précédemment exprimée, a indiqué que les barèmes de soutiens financiers ne permettraient pas aux opérateurs de traitement d'assurer la reprise sans frais des déchets auprès des professionnels de la restauration car ils étaient insuffisants.

Le président a indiqué qu'il s'agissait d'un sujet compliqué. Il a appelé CITEO PRO et les parties prenantes intéressées à poursuivre les discussions pour aboutir à un accord quitte à recourir, si besoin, à une personne tierce ou au service du médiateur des entreprises.

CITEO PRO a indiqué qu'il avait bon espoir d'arriver à un accord sans recourir à une médiation, et s'est engagé à poursuivre les échanges avec les représentants des opérateurs de gestion de déchets.

○ Le développement du réemploi

Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a indiqué que le réemploi était au cœur de cette filière et a appelé à une accélération de son développement.

Les représentantes de la DGPR ont demandé à CITEO PRO de préciser le calendrier de déploiement des gammes standards d'emballages réemployables. Les représentants de CITEO PRO ont précisé ce calendrier pour que la disponibilité opérationnelle d'un nombre significatif de gammes standards soit effective au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'agrément. Ils ont également insisté sur l'importance de la concertation dans ce domaine.

En réponse à une question des représentantes de la DGPR sur le caractère incitatif des soutiens financiers au réemploi, CITEO PRO s'est engagé à faire évoluer sa formule de soutien aux opérateurs du réemploi afin que le soutien se poursuive même lorsque le taux de réemploi se rapproche des objectifs, au-delà du soutien à la traçabilité. Il a effectivement été rappelé à CITEO PRO que ce soutien devait être pérenne tant que les recettes des acteurs du réemploi n'équilibrent ou n'excèdent pas les coûts.

○ Le calendrier de déploiement de la reprise sans frais auprès des professionnels de la restauration

Les représentantes de la DGPR ont souhaité avoir des garanties de la part de CITEO PRO sur le calendrier de déploiement de la reprise sans frais auprès des professionnels de la restauration, et ont demandé à ce que tout le territoire (métropole, départements et collectivités d'outre-mer) bénéficie d'une offre de reprise sans frais dès le mois d'octobre 2026. Les représentants de CITEO PRO ont été amenés à préciser leurs engagements dans ce domaine.

Autres points évoqués en séance

- En réponse à des questions de membres (CME) sur des aspects opérationnels de la gestion des déchets, les représentants de CITEO PRO ont apporté les éléments d'information suivants :
 - dans le cas de la gestion des flux collectés en mélange, la propriété de la matière restera bien chez les opérateurs de traitement des déchets,
 - sur la stratégie de tri des déchets, ils ont indiqué que les opérateurs de gestion des déchets auront bien la possibilité de répondre aux appels d'offres qui seraient lancés et qu'il n'était pas dans l'intention de CITEO PRO de créer des centres de tri. Les représentants de CITEO PRO ont indiqué qu'ils préciseraient dans leur dossier que les

centres de tri qui assureraient des opérations de tri disposeraient bien de la propriété de la matière.

- La représentante de la DGCCRF a fait part de ses interrogations sur la possibilité de communiquer auprès des restaurateurs sur les montants des soutiens financiers reçus par les opérateurs de traitement. Elle a indiqué que le code de l'environnement ne le prévoyait pas et a rappelé que les opérateurs de collecte n'étaient pas tenus de faire figurer sur la facture une information non obligatoire. CITEO PRO a indiqué qu'il corrigerait ce point dans son dossier d'agrément.
- Les membres représentant les producteurs et leurs experts (MEDEF) ont salué la qualité du dossier d'agrément même s'il y restait des points à préciser. Ils ont rappelé que la crise sanitaire avait impacté le secteur d'activités de la restauration, d'où le fait qu'il convenait de nuancer le retard pris dans la mise en œuvre opérationnelle de cette filière REP. Ils ont indiqué que les producteurs n'avaient pas encore intégré dans leurs plans d'affaires la contribution amont et que cette filière avait besoin de temps. Les représentants de CITEO PRO se sont attachés à répondre à leurs questions notamment sur leur stratégie visant à faire adhérer de nouveaux producteurs et sur les synergies possibles entre les filières REP des emballages ménagers et de restauration.
- Un membre représentant les opérateurs de traitement des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE) a indiqué que le dossier d'agrément était complet. Il a souligné la nécessité de passer à l'action notamment sur la collecte des déchets d'emballages en verre car les filières de recyclage étaient prêtes.

En conclusion, le président a rappelé les points pour lesquels CITEO PRO s'était engagé à faire évoluer son dossier de demande d'agrément en les récapitulant comme suit :

➤ Principales évolutions à apporter au dossier de demande d'agrément

- Evolution du calendrier de déploiement de la reprise sans frais des déchets d'emballages de la restauration afin que tout le territoire (métropole, départements et collectivités d'outre-mer) bénéficie d'une offre de reprise sans frais dès le mois d'octobre 2026. Ainsi, la période de référencement et de contractualisation avec les opérateurs doit s'achever en septembre de chaque année de déploiement (2024, 2025, 2026) pour chacune des zones (1, 2 et 3), et non pas en décembre comme présenté dans le dossier de demande d'agrément ;
- Maintien de l'idée de critères de performance mais suppression des exemples de critères, même donnés à titre indicatif. Ces critères seront précisés ultérieurement en concertation avec les opérateurs de gestion de déchets pour mise en œuvre à partir de 2027 ;
- Ajout précisant que les opérateurs triant les flux collectés en mélange restent, s'ils le souhaitent, propriétaires de la matière ;
- Evolution du calendrier de déploiement des gammes standards d'emballages réemployables afin que la disponibilité opérationnelle d'un nombre significatif de gammes standards soit effective au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'agrément ;
- Evolution de la formule de soutien à la prise en charge des emballages réemployés afin que le soutien reste incitatif, au-delà du seul soutien à la traçabilité, même lorsque le taux de réemploi se rapproche du taux de réemploi cible. En effet, en application du cahier des charges, l'éco-organisme est tenu de contribuer à la prise en charge de ces coûts tant que les recettes des acteurs du réemploi n'excèdent ou n'équilibrent pas les coûts et doit par ailleurs assurer la continuité de ses missions, même lorsque les objectifs qui lui sont applicables sont atteints (article R. 541-179 du code de l'environnement).

Autres points

- Poursuivre les discussions avec les opérateurs de gestion des déchets concernant les critères de référencement et les montants des barèmes de soutien à la reprise sans frais, barèmes qui devront notamment prendre en compte de manière spécifique les exigences de suivi et de traçabilité des déchets.
- S'agissant des déchets d'emballages volumineux et collectés par le service public de gestion des déchets (SPGD), qui s'avèrent n'être ni des emballages ménagers ni des emballages de la restauration, ils seront pris en compte dans les textes qui régiront la filière REP des emballages consommés ou utilisés par les professionnels.

Le président a soumis au vote le dossier d'agrément de la société CITEO PRO dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Avis sur la demande d'agrément de la société CITEO PRO en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration relevant du 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement tel que présenté ci-dessus (vote à bulletin secret)

⇒ **Avis défavorable**

- Pour : 7
- Contre : 10
- Abstentions : 8

4. Avis sur la demande d'agrément de la société CITEO en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique relevant du 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

Les représentants de la société CITEO ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier d'agrément pour la filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique. A la suite de leur présentation, les membres ont posé des questions à CITEO sur le contenu de son dossier d'agrément et ont exprimé des demandes de précisions, voire de modifications. Les interventions se sont focalisées sur les principaux sujets ci-dessous.

○ Le développement du réemploi

Une membre représentant les associations dans le domaine de l'environnement (ZWF) a estimé que les moyens financiers dédiés au réemploi (que ce soit au titre du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation pour lequel CITEO prévoyait le minimum légal de 5% qu'au titre des actions complémentaires en dehors de ce fonds) étaient insuffisants pour atteindre les objectifs de réemploi du cahier des charges. Par ailleurs, elle a questionné CITEO sur sa stratégie dans ce domaine.

Les représentants de CITEO ont indiqué que leur stratégie visait bien à accélérer le développement du réemploi au niveau national. Ils ont précisé qu'en complément du budget de 5% du fonds « réemploi », des budgets sont prévus pour le soutien au fonctionnement des opérateurs du réemploi et pour la communication sur le réemploi. Par ailleurs, ils ont indiqué que les montants du fonds « réemploi » non dépensés en 2023

seraient bien reconduits en 2024. Enfin, ils ont confirmé leur soutien au développement du vrac, dès lors qu'il était lié au réemploi.

○ Le calendrier de déploiement de la reprise sans frais des déchets hors foyer dans des espaces non pris en charge par le service public de gestion des déchets

Les représentantes de la DGPR ont souligné la nécessité pour CITEO d'assurer la reprise sans frais hors foyer sur l'ensemble du territoire national dans le respect du cahier des charges⁴ car le dossier d'agrément de l'éco-organisme n'était pas clair sur ce point. Le président et les collectivités locales sont intervenus dans le même sens. Après discussions, CITEO s'est engagé à assurer un déploiement de la reprise sans frais de sorte que cette dernière commence à se mettre en place à l'automne 2024 pour en avoir terminé en 2027, conformément au cahier des charges. CITEO a cependant confirmé la difficulté du sujet, du fait que les acteurs à appréhender étaient nombreux et différents (150 000 acteurs environ, de l'ordre de 15 000 à 20 000 lieux potentiels) et a indiqué que sa stratégie était de développer une approche adaptée à la situation de ces acteurs afin de pouvoir leur proposer une offre de reprise appropriée.

○ Les éco-modulations

Une membre représentant les associations environnementales (ZWF) a contesté le fait que CITEO prévoyait un bonus pour les emballages recyclables, alors qu'il s'agissait seulement d'appliquer la loi ! Elle a précisé que ce point n'était pas acceptable.

Par ailleurs, elle s'est interrogée sur le fait que le dossier d'agrément ne mentionnait pas la pénalité applicable à la mise sur le marché d'emballage à usage unique lorsqu'un emballage réemployable est disponible pour la même catégorie de produits. Elle ne comprenait pas pourquoi cette pénalité n'était pas appliquée à compter du 1^{er} janvier 2024. En réponse, CITEO a indiqué que cette pénalité ferait l'objet de travaux en 2024 pour une application en 2025.

Les représentantes de la DGPR ont précisé que CITEO disposait d'un délai de six mois pour faire des propositions sur les éco-modulations en application de l'article R. 541-99 du code de l'environnement. Sur ce point, les représentants de CITEO ont indiqué que leur proposition sera élaborée en concertation avec les parties prenantes.

Après discussions, CITEO a indiqué qu'il était d'accord sur le fait que les emballages recyclables devaient être la norme et a donc proposé de supprimer le bonus pour ces emballages en réponse à la demande de ZWF.

○ La prévention (diminution de la quantité de déchets produits)

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a salué l'ambition mais douté des moyens prévus pour atteindre les objectifs. En réponse, CITEO a indiqué qu'il n'avait pas de prise sur les modes de consommation (achat hors du domicile, achat par les sites internet) mais qu'il pouvait agir en utilisant les principaux leviers suivants : la communication / sensibilisation pour lesquelles le cahier des charges prévoyait un renforcement significatif des moyens ce qui permettrait de changer d'échelle, les éco-modulations et le réemploi (travail engagé avec les marques).

⁴ Le cahier des charges (article 5.4) prévoit que l'éco-organisme propose dans son dossier de demande d'agrément un plan d'actions qui précise les actions à mettre en œuvre pour que l'ensemble des espaces accueillant du public soit couvert par cette reprise sans frais dans un délai de trois ans à compter de son agrément.

○ L'atteinte des objectifs de recyclage

Le même membre (AMORCE) s'est interrogé sur la capacité de CITEO à atteindre ses objectifs. CITEO a précisé sa stratégie pour atteindre les objectifs de recyclage en indiquant qu'il ne pourrait pas les atteindre seul.

○ Le soutien aux collectivités pour le nettoyage des déchets abandonnés

Le même membre (AMORCE) a jugé ce soutien insuffisant en milieu rural. CITEO a inversement jugé que ces soutiens semblaient attractifs pour les collectivités locales.

○ Le niveau de couverture des coûts par la REP en outre-mer

Le même membre (AMORCE) a jugé ce taux (qui selon lui serait inférieur à 30%) insuffisant. CITEO pense qu'il y a des sujets autres que le taux de prise en charge des coûts de gestion des déchets pour améliorer les performances locales outremer. Il a précisé que sa stratégie visait à adapter ses interventions auprès des collectivités locales pour financer une partie des projets d'investissements, ce qui permettait d'accélérer le déploiement des dispositifs et d'atteindre plus facilement les performances.

○ Le financement de la filière papier

Le même membre (AMORCE) a demandé à CITEO comment l'éco-organisme allait financer la mise en œuvre de la filière REP papiers (exonération du secteur de la presse). CITEO a indiqué que ce seraient bien majoritairement aux emballages ménagers et pour une part plus minoritaire aux papiers (qui sont dans une situation financière difficile) de financer l'exonération de la presse,

○ Un tableau de bord de pilotage des performances

Le même membre (AMORCE) a indiqué que, pour tenir compte notamment du fait que les emballages ménagers sont désormais concernés par différentes REP (ménagers + CHR) et de la porosité entre elles, il serait intéressant de disposer d'un tableau global de pilotage des performances, qui indiquerait la part respective estimée/attendue de chacune pour l'atteinte des objectifs. CITEO a exprimé son soutien de principe à la mise en place d'un tel tableau de bord de suivi de la filière REP sur les emballages tout en précisant la nécessité d'en expertiser la faisabilité (connaissance fine des gisements).

○ La gestion du polystyrène expansé

En réponse à une question d'un membre représentant les producteurs (CPME) sur la gestion du polystyrène expansé, CITEO a indiqué que ce déchet faisait bien partie du flux développement. Il a précisé que la difficulté était de capter ce gisement et de le trier, d'où l'ambition de créer un nouveau standard. Il a indiqué qu'il convenait de privilégier l'écoconception pour les petits formats afin de remplacer autant que possible ce produit par un produit équivalent. Pour les grands formats, il a indiqué que l'objectif était de mettre en place une collecte spécifique (auprès des déchetteries). Il a indiqué que l'éco-organisme avait une responsabilité pour développer des filières de recyclage.

○ La gestion des bouteilles de protoxyde d'azote

Un membre (CNR) s'est félicité de la mise en place de standards expérimentaux sur les bouteilles de protoxyde d'azote, tout en rappelant que ces déchets étaient retrouvés un peu partout et qu'ils ne faisaient donc pas systématiquement l'objet d'une collecte sélective. CITEO a indiqué que ce point ferait l'objet d'une concertation avec les élus locaux.

Diverses interventions

- Un membre (AMORCE) s'est demandé si le futur contrat type de l'organisme coordonnateur destiné aux collectivités territoriales (dès lors qu'il y aurait plusieurs éco-organismes agréés) prendrait en compte ou pas le meilleur des propositions de chacun des éco-organismes concernant notamment les soutiens financiers.
- Une membre représentant les producteurs (MEDEF) a remercié les équipes de CITEO pour avoir réussi à déposer un dossier d'agrément dans un délai aussi court après la publication du cahier des charges le 10 décembre 2023.
- Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a demandé si CITEO allait fusionner avec ADELPHE. Le président a dit partager ce souhait.
- Les représentantes de la DGPR sont intervenues sur les principaux sujets suivants :
 - Le soutien au réemploi : les soutiens au réemploi devaient être maintenus même si on se rapprochait du taux de réemploi cible conformément au cahier des charges,
 - Sur la nature des reports des soutiens non dépensés sur les années suivantes : CITEO a indiqué qu'il s'agirait de soutiens à l'investissement pour la collecte et le tri.

En conclusion, le président a soumis à l'avis de la commission le dossier d'agrément de CITEO. Il a pris acte du fait que CITEO s'était engagé notamment sur les principaux points suivants :

- revoir la formule de soutien à la prise en charge des emballages réemployés, de sorte que la couverture des coûts demeure, au-delà du seul soutien à la traçabilité, même lorsque le taux de réemploi s'approche ou dépasse le taux de réemploi cible, conformément au cahier des charges et à l'article R. 541-179 du code de l'environnement ;
- appliquer un calendrier de déploiement de la reprise sans frais des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique issus de la consommation nomade hors périmètre des collectivités, de sorte que l'offre de reprise sans frais commence à se mettre en place à l'automne 2024.

Avis sur la demande d'agrément de la société CITEO en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique relevant du 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement tel que présenté ci-dessus (vote à bulletin secret)

⇒ **Avis favorable** (avec voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix Conformément à l'article R. 133-11 du code des relations entre le public et l'administration rappelé à l'article 4.2 du règlement intérieur)

- Pour : 7
- Contre : 7
- Abstentions : 11

Explication de vote

Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a indiqué que les collectivités territoriales avaient obtenu la révision du cahier des charges en 2024, ce qui était une bonne chose. Elle a rappelé qu'il restait des points à améliorer notamment sur la reprise sans frais des déchets hors foyer.

5. Avis sur la demande d'agrément de la société ADELPHE en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique relevant du 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

Les représentants de la société ADELPHE ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier d'agrément pour la filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique.

A la suite de leur exposé et en réponse aux questions de plusieurs participants (président, CNR) s'étonnant de l'existence de cet éco-organisme spécifique, ils ont défendu l'intérêt pour les metteurs en marché (plus de 15 000 entreprises représentant un budget de l'ordre de 70 millions d'euros) de disposer d'un éco-organisme pour satisfaire leurs obligations de REP du fait des spécificités des marchés des vins /spiritueux, de la santé et des métiers de bouche.

Par ailleurs, en réponse à une question du président sur la problématique du réemploi des bouteilles de vin qui n'étaient pas toutes semblables, ADELPHE a fait état de progrès concernant les standards de ces bouteilles, d'où l'intérêt de poursuivre le travail avec les acteurs de ce secteur d'activités pour avancer sur ce sujet. Il a ajouté qu'il avait le sentiment que les producteurs se montraient plus allants sur le développement du réemploi en écho aux demandes d'évolution exprimées par la société. Il a d'ailleurs indiqué que la FFS (Fédération Française des Spiritueux) avait lancé une étude sur le réemploi.

En l'absence d'autres demandes de prise de parole, le président a sollicité l'avis de la commission sur le dossier d'agrément d'ADELPHE. Dans le cadre de cet avis, il a été pris acte du fait qu'ADELPHE s'engageait notamment à :

- revoir la formule de soutien à la prise en charge des emballages réemployés, de sorte que la couverture des coûts demeure, au-delà du seul soutien à la traçabilité, même lorsque le taux de réemploi s'approche ou dépasse le taux de réemploi cible ;
- appliquer un calendrier de déploiement de la reprise sans frais des déchets d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique issus de la consommation nomade hors périmètre des collectivités, de sorte que l'offre de reprise sans frais commence à se mettre en place à l'automne 2024.

Le président a soumis au vote le dossier d'agrément d'ADELPHE dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Avis sur la demande d'agrément de la société ADELPHE en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique relevant du 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement (vote à bulletin secret)

⇒ **Avis défavorable**

- Pour : 8
- Contre : 11
- Abstentions : 5

6. Avis sur la demande d'agrément de la société LEKO en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique relevant du 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

Les représentants de la société LEKO ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier d'agrément pour la filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique. A la suite de la présentation, les membres ont posé des questions à LEKO sur le contenu de son dossier d'agrément. Les échanges ont porté sur les principaux sujets ci-dessous.

○ L'adéquation des moyens humains et financiers de l'éco-organisme à l'atteinte des objectifs et exigences du cahier des charges

Bien que plusieurs membres représentant les producteurs et personnalités qualifiées siégeant pour le compte des collectivités territoriales (MEDEF, CNR, AMORCE) ont indiqué que le dossier d'agrément de LEKO était de qualité et ont souligné la montée en puissance de l'éco-organisme par rapport à son agrément précédent, ils se sont interrogés sur l'adéquation de ses moyens humains et financiers à l'atteinte des objectifs et exigences du cahier des charges.

Des membres (MEDEF, ALLIANCE RECYCLAGE,) ont appelé à une internalisation plus rapide des salariés pour accélérer l'intégration totale du personnel.

Les représentants de LEKO se sont attachés à rassurer les membres sur ce point. Ils ont présenté leur politique d'embauches et d'internalisation des effectifs y compris s'agissant des membres de direction. Ils ont indiqué qu'ils feraient évoluer leurs moyens si besoin en fonction de l'évolution de leur part de marché.

En ce qui concerne les aspects financiers, et en réponse à une question d'un membre (MEDEF) sur la méthode de construction du barème amont⁵ de l'éco-organisme, LEKO a expliqué le processus d'élaboration de son barème jusqu'à son approbation par le conseil d'administration⁶.

Les représentants de LEKO ont également indiqué qu'ils avaient comme objectif d'assurer la cohérence entre leurs parts de marché « amont » et « aval » et que, dans ce cadre, l'équilibrage financier entre les éco-organismes pourrait jouer dans les deux ans s'il s'avérait que le nombre de collectivités territoriales avec qui LEKO serait en contrat augmenterait sur la durée de l'agrément.

La représentante des censeurs d'Etat a indiqué que le barème amont de LEKO était inférieur à celui de CITEO même s'il comportait des particularités. Elle a admis qu'il lui était difficile de savoir si ce barème couvrait bien les charges de LEKO. Toutefois, le président est intervenu pour indiquer que ce sujet n'était pas propre à LEKO mais se posait dans d'autres filières REP. Il a cité l'exemple des éco-organismes de la filière REP du bâtiment pour laquelle cette problématique se posait depuis son démarrage. La représentante des censeurs d'Etat a indiqué que son service produisait chaque année des notes sur les éco-organismes qui permettaient de disposer des informations précises sur leur situation.

⁵ Le barème amont est le barème des éco-contributions versées par les producteurs aux éco-organismes.

⁶ La représentante des censeurs d'Etat a indiqué qu'elle avait participé à deux conseils d'administration en 2023, alors que LEKO a indiqué qu'il s'en était tenu trois.

○ Le projet de contrat type unique de l'organisme coordonnateur

Une personnalité qualifiée siégeant pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) s'est posée la question de savoir comment LEKO comptait influencer sur l'élaboration du futur projet de contrat type destiné aux collectivités (dès lors qu'il y aurait plusieurs éco-organismes agréés) du fait de la position dominante de CITEO en ce qui concerne notamment les standards expérimentaux.

LEKO a indiqué que les standards expérimentaux des emballages pourraient faire l'objet d'un contrat type distinct de celui du contrat type unique de l'organisme coordonnateur. Le représentant d'AMORCE a indiqué que c'était une proposition intéressante.

○ La gestion des bouteilles de protoxydes d'azote

En réponse à une question d'une autre personnalité qualifiée (CNR) siégeant pour le compte des collectivités territoriales, LEKO a apporté des informations sur la mise en place de nouveaux standards expérimentaux concernant les bouteilles de protoxydes d'azote. L'éco-organisme a indiqué qu'il était ouvert quant à la prise en charge de ces déchets à partir du moment où les collectivités territoriales étaient volontaires et que ces déchets pouvaient être recyclés.

○ La mise en œuvre de la filière REP des papiers

En réponse à une question d'un expert accompagnant un membre représentant les producteurs (MEDEF), LEKO a précisé sa stratégie sur la gestion des déchets de papiers. Il a précisé qu'il avait pour priorité d'adapter son organisation (outils, barème...) à la gestion de ces déchets et d'accompagner ses adhérents actuels pour leurs mises sur le marché de papiers.

○ La garantie financière

LEKO a pris note de la nécessité de mettre à jour sa garantie financière dans le cadre de son dossier d'agrément à la suite de la demande de la représentante des censeurs d'Etat. Le président a indiqué que c'était urgent !

○ Les lettres d'engagements pour garantir aux collectivités territoriales la reprise des déchets

En réponse à la demande des représentants de la DGPR et de l'ADEME, LEKO a indiqué qu'il transmettrait bien les lettres d'engagement des fédérations professionnelles représentant les opérateurs de la reprise / recyclage pour garantir aux collectivités territoriales que la reprise des déchets sera assurée sur l'ensemble du territoire national au-delà des engagements de principe qu'il avait déjà obtenus. Un membre représentant ces opérateurs (FEDEREC) a indiqué qu'il n'y avait pas de souci sur ce sujet.

○ Le développement du réemploi

En réponse aux demandes de précisions des représentantes de la DGPR sur la mise en œuvre du soutien au fonctionnement pour le réemploi, LEKO a précisé que le soutien au réemploi n'était pas tributaire de la création du futur organisme coordonnateur et qu'il avait déjà versé des soutiens y compris pour le fonctionnement en 2023. Par ailleurs, il a confirmé que les soutiens au fonctionnement (prise en charge des coûts des opérations de reprise des emballages réemployables par les distributeurs et les points de reprise, des opérations de lavage des emballages réemployables...) pour les opérateurs de réemploi seraient bien mis en place en 2024 de manière indépendante de l'éco-organisme coordonnateur.

○ La gouvernance

En réponse à une question d'un membre représentant les producteurs (MEDEF) sur la gouvernance de LEKO (actionnaire unique VALORIE, non metteur en marché, et administrateurs non actionnaires) et sur son éventuelle évolution, LEKO a indiqué qu'il était ouvert pour qu'elle évolue en ce qui concerne l'actionnariat et les administrateurs. Le président a indiqué qu'il était gênant de ne pas avoir de producteurs au sein du conseil d'administration car ils étaient l'incarnation de la REP. Il a précisé que sa position était partagée par l'Etat.

Autres points

- LEKO s'est engagé à corriger son dossier d'agrément sur l'Aide aux Zones Eloignées (aide au transport) pour préciser qu'elle est destinée aux repreneurs des matériaux et non aux collectivités territoriales.
- LEKO a indiqué avoir fait le choix de candidater en 2025 aux filières REP « Restauration » et « emballages industriels et commerciaux ».
- Sur la consigne, LEKO a indiqué que ce sujet relevait d'une décision de l'Etat mais que si le déploiement de ce dispositif était acté, cela devrait se faire en concertation avec les collectivités territoriales.

En conclusion, le président a sollicité l'avis de la commission sur le dossier d'agrément de LEKO dans les conditions ci-dessous.

Avis sur la demande d'agrément de la société LEKO en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique relevant du 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement tel que présenté ci-dessus (vote à bulletin secret)

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 15
- Contre : 1
- Abstentions : 8

Un membre représentant FEDEREC est intervenu sur le dossier d'agrément d'ECOMAISON pour la filière REP des meubles car ce dossier était important pour les opérateurs de traitement. Les représentants de la DGPR ont indiqué qu'ils étaient en attente d'un dossier d'agrément modifié de la part de l'éco-organisme à la suite de la CiFREP du 14 décembre 2023 afin de poursuivre son instruction.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les membres nommés dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentés par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Points de l'ordre du jour 1, 2 et 3 (matinée)

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)* représentée par Mme LIEBERT pour les points 1 et 2, et par Mme FUSSLER (suppléante) pour le point 3

M. JOGUET (MEDEF)*, représenté par Mme DETHIER (suppléante) pour les points 1 et 2

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*, représentée par Mme CHAUSSARD (suppléante)

Mme CHATEAU (CPME)*, représentée par M. de BOISGROLLIER (suppléant)

M. THUVIEN (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M SORET (AMF)*, représenté par Mme FRANCOIS (titulaire)

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme SOULARY (ZERO WASTE FRANCE)

M CONDAMINE (LES AMIS DE LA TERRE)*, représenté par Mme SOULARY (titulaire)

Mme MEDIEU (CFESS)*, représentée par M. JUGANT (titulaire) pour les points 2 et 3

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME), représentée par M. de TARRAGON (suppléant) pour les points 1 et 2

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*, représenté par M. BURNAND (suppléant) et par Mme VEDIE (suppléante) pour le point 3

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

Mme DUNAT-DELEVAQUE (FEI)*, représentée par M. VARIN (titulaire) pour le point 1

M. VARIN (RCUBE)*, représenté par M. RENAI (suppléant) pour le point 3

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM)

- DGCCRF MEFSIN)

- DGOM (MINTOM), représentée par la DGPR

Points de l'ordre du jour 4, 5 et 6 (après-midi)

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*, représentée par Mme CHAUSSARD (suppléante)

Mme CHATEAU (CPME)*, représentée par M. de BOISGROLLIER (suppléant)

M. THUVIEN (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*, représenté par Mme FRANCOIS (titulaire)

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme SOULARY (ZERO WASTE FRANCE)

M. CONDAMINE (LES AMIS DE LA TERRE)*, représenté par Mme SOULARY (titulaire)

Mme MEDIEU (CFESS)*, représentée par M. JUGANT (titulaire) sauf pour les points 5 et 6

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*, représenté par M. BURNAND (suppléant) et par Mme VEDIE (suppléante) pour les points 4 et 5

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

Mme DUNAT-DELEVAQUE (FEI)

M. VARIN (RCUBE)*, représenté par M. RENAI (suppléant) pour les points 4,5 et 6

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM)

- DGCCRF MEFSIN)

- DGOM (MINTOM), représentée par la DGPR